



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Cégep de Trois-Rivières

Octobre 2017

Introduction

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep de Trois-Rivières, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en mars 2010, a été jugée satisfaisante. Le 11 avril 2017, la Commission a reçu la nouvelle version de la politique. Cette version révisée a été adoptée par le conseil d'administration du Cégep de Trois-Rivières le 15 février de la même année.

La révision de la PIEA a amené le Cégep à revoir et à préciser les sections consacrées aux principes, au plan de cours, au partage des responsabilités et à l'épreuve synthèse de programme (ESP). De plus, lorsque la politique fait référence à d'autres politiques, règlements et procédures en vigueur au Cégep, des hyperliens sont insérés afin d'y avoir un accès direct. Enfin, plusieurs ajouts ont été faits concernant les règles d'évaluation des apprentissages sous la responsabilité de la Direction des études.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Cégep, lors de sa réunion tenue le 31 octobre 2017. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

La politique est divisée en 11 sections; elle débute par un préambule puis présente les objectifs de la politique et définit son champ d'application.

L'une des sections de la PIEA énonce les modalités d'application de diverses règles touchant l'évaluation des apprentissages. Ainsi, 10 politiques, procédures et règlements viennent préciser certains éléments de la PIEA. Ces derniers sont tous accessibles au moyen des hyperliens placés dans le texte de la politique. D'autres éléments de la politique peuvent être précisés ou faire l'objet d'une dérogation en fonction des règles départementales.

La politique s'applique à la formation ordinaire et à la formation continue.

Finalités et objectifs

La politique débute par la présentation de finalités et d'objectifs qui sont formulés avec clarté, dont on peut mesurer l'atteinte et qui sont cohérents entre eux. Des principes devant guider l'évaluation des apprentissages, un préambule et un glossaire viennent préciser les finalités et les objectifs. Par l'application de sa politique, le Cégep vise à assurer les objectifs jugés essentiels par la Commission, soit la justice, l'équité et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages.

Règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA précise le contenu du plan de cours qui inclut entre autres tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). La politique prévoit que s'il y a lieu, le plan de cours doit présenter les modalités d'organisation des stages et de leur évaluation.

Outre l'évaluation sommative, la politique prévoit le recours à l'évaluation formative. Il est également mentionné que chaque cours doit comporter une évaluation synthèse de cours. Ces formes d'évaluation sont clairement définies et chaque définition est adaptée à l'approche par compétences. C'est par l'entremise du plan de cours que la politique

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

prévoit que les étudiants sont informés des objectifs faisant l'objet d'une évaluation. La politique prévoit le recours à une activité d'évaluation synthèse de cours qui intègre les apprentissages et qui permet de mesurer le degré d'atteinte des compétences pour chaque cours. La pondération prévue pour cette évaluation doit compter pour 40 % de l'évaluation sommative. Cette pondération peut être moindre (minimum 30 %) pour les cours de 1^{re} année qui présentent des difficultés particulières. De plus, la politique mentionne que d'autres situations pédagogiques particulières peuvent faire l'objet d'une dérogation pour l'établissement de la pondération de l'évaluation synthèse de cours, mais que cette demande doit être approuvée par le département, puis soumise au comité des politiques pédagogiques. Par ailleurs, la politique établit la possibilité d'identifier des objectifs si importants qu'ils entraînent à eux seuls l'échec au cours et que la réussite de certains cours exige le double seuil.

Concernant la composition de la note, des dispositions sont prévues par rapport à l'évaluation de la qualité de la langue, aux normes de présentation des travaux, à la présence aux cours, aux retards dans la remise des travaux, aux absences aux examens, au travail en équipe et au plagiat.

La politique prévoit que certaines dispositions relatives aux règles d'évaluation des apprentissages sont précisées dans les politiques départementales qui sont ensuite approuvées par le comité des politiques pédagogiques, puis transmises à la Direction des études. Comme la Direction de la formation continue et des services aux entreprises assume les responsabilités dévolues au département, celle-ci doit également se doter de règles départementales.

Dans le cas d'une demande de révision de notes, la procédure à suivre pour l'étudiant est précisée et la Commission note qu'elle est juste et équitable.

Les règles d'évaluation des apprentissages sont formulées clairement et elles sont énoncées de façon à assurer la justice et l'équité des évaluations.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

La PIEA met en place des modalités d'application de l'ESP, laquelle est intégrée à un cours porteur. La Commission note, en conformité avec le RREC, que l'ESP prévoit l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours sont présentées de façon claire, en conformité aux articles pertinents du RREC. Pour la

formation continue, c'est la Direction de la formation continue et des services aux entreprises qui encadre le processus de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires pour les étudiants inscrits aux programmes offerts en reconnaissance des acquis et des compétences au Cégep. Une procédure très détaillée est en place. C'est la Direction des études qui octroie la dispense, la substitution ou l'équivalence.

Procédure de sanction des études

La PIEA inclut une section qui décrit la procédure de sanction des études. Celle-ci est complète : elle comprend l'établissement de la liste d'activités d'apprentissages prévues au programme de l'étudiant, que ce soit à la formation ordinaire ou à la formation continue, la réussite de l'épreuve synthèse, la réussite de l'épreuve uniforme de français, l'obtention du diplôme d'études secondaires ou d'une formation jugée équivalente, la détermination des conditions particulières d'admission aux programmes et d'inscription aux cours, l'octroi des unités qui s'y rattachent, le cas échéant, l'octroi d'équivalences, de substitutions ou de dispenses. Ces règles sont claires et pertinentes.

Partage des responsabilités

La politique présente le partage des responsabilités des principaux intervenants dans la mise en œuvre de la politique et la Commission juge que ce partage est clair, pertinent et équilibré. Ces responsabilités sont partagées entre l'étudiant, le professeur, le département, le comité de programme, la Direction des études (ou la Direction de la formation continue et des services aux entreprises, le cas échéant), la Commission des études et le conseil d'administration. Les responsabilités concernant l'application des règles d'évaluation des apprentissages, l'élaboration et l'approbation des plans de cours et de l'ESP, les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence de même que les modalités et les critères de l'autoévaluation de l'application de la politique et la procédure de sanction des études sont attribuées.

Modalités et critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La politique contient des modalités d'évaluation de son application, sous la responsabilité de la Direction des études. Ces modalités sont claires et conduisent à une évaluation complète de la politique et à une évaluation de l'atteinte des objectifs. L'évaluation de l'application de la politique se fait au besoin. La politique ne précise pas si des intervenants seront appelés à participer à l'autoévaluation ni la fréquence de celle-ci; la Commission invite le Cégep à apporter ces précisions à son processus d'autoévaluation.

Quant à la révision de la politique, la PIEA mentionne succinctement que le Cégep mène un processus de révision et d'actualisation de la politique, au besoin. Cette révision implique la consultation de la Commission des études. La Commission considère que le Cégep gagnerait à définir de façon plus détaillée des modalités de révision de sa politique.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge entièrement satisfaisante la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Trois-Rivières.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Johanne Cloutier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME